

## **1. État d'application de la Convention**

**Décision :** RC-10/4 : État d'application de la Convention

**Contexte :**

À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a, entre autres, engagé les Parties à adopter, dès que possible, une définition nationale du terme « pesticide » et à communiquer au Secrétariat les définitions nationales de ce terme ; à fournir au Secrétariat des informations susceptibles d'aider d'autres Parties à élaborer et à communiquer des notifications de mesures de réglementation finale ; et à fournir des informations sur les mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de l'article 11 et les articles 12 et 14 de la Convention en communiquant leurs réponses au questionnaire périodique relatif à l'application de ces articles. Les Parties, les non-Parties, le secteur industriel, la société civile et d'autres parties prenantes ont été invités à fournir au Secrétariat des données relatives au commerce international des substances chimiques inscrites à l'annexe III à la Convention ou dont l'inscription a été recommandée.

**Suite donnée :**

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties sont engagées à communiquer au Secrétariat leur définition nationale du terme « pesticide ».	Parties	Aucune date limite n'est spécifiée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
b)	Les Parties sont engagées à fournir au Secrétariat des informations susceptibles d'aider d'autres Parties à élaborer et à communiquer des notifications de mesures de réglementation finale, notamment : i) Des données scientifiques et techniques aux fins de l'évaluation des risques et de la prise de décisions concernant les produits chimiques et les pesticides dangereux ; ii) Les textes des lois nationales et autres mesures adoptées par les Parties aux fins de l'application de la Convention.	Parties	Aucune date limite n'est spécifiée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
c)	Les Parties sont engagées à fournir des informations sur les mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de l'article 11 et les articles 12 et 14 de la Convention en communiquant leurs réponses au questionnaire périodique relatif à l'application de ces articles.	Parties	La date limite sera indiquée dans les questionnaires qui seront envoyés à ce sujet.
d)	Les Parties, les non-Parties, le secteur industriel, la société civile et d'autres parties prenantes sont invités à fournir au Secrétariat des données relatives au commerce international des substances chimiques inscrites à l'annexe III à la Convention de Rotterdam.	Parties, non-Parties, secteur industriel, société civile, autres parties prenantes	Aucune date limite n'est spécifiée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.

**Personnes à contacter :**

- a) M<sup>me</sup> Christine Fuell, e-mail : [christine.fuell@fao.org](mailto:christine.fuell@fao.org);
- b) M. Aleksandar Mihajlovski, e-mail : [aleksandar.mihajlovski@fao.org](mailto:aleksandar.mihajlovski@fao.org) ; M<sup>me</sup> Yvonne Ewang-Sanvincenti, e-mail: [yvonne.ewang-sanvincent@un.org](mailto:yvonne.ewang-sanvincent@un.org);
- c) M. Jost Dittkrist, e-mail : [jost.dittkrist@un.org](mailto:jost.dittkrist@un.org);
- d) M<sup>me</sup> Andrea Lechner, e-mail : [andrea.lechner@un.org](mailto:andrea.lechner@un.org).